



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 2 octobre 2023

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 23 août 2022

**Contexte et constats**

Publié sur



Colas France

« Les Champs des Bordes » et « Les Pièces de Bordes »  
86 100 Chatelleraut

Référence : 20223 696 Ubd16-86 ENV86  
Code AIOT : 0007201693

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 août 2022 dans les deux installations de Colas France, « Les Champs des Bordes » et « Les Pièces de Bordes », 86 100 Chatelleraut. L'inspection a été annoncée le 20 juin 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a pour objectif de constater les travaux de remise en état décrits dans le rapport de cessation d'activité définitive du 26 janvier 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Colas France
- Lieux – dits « Les Champs des Bordes » et « Les Pièces de Bordes », 86 100 Chatelleraut
- Code AIOT dans GUN : 0007201693
- Régime : Autorisation

Les deux sites ont été complètement réaménagés.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de la visite d'inspection du 11 mai 2021 ;
- travaux liés à la cessation d'activité définitive de deux installations (ISDI et ISDND).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration annuelle	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008, article 7	Lettre de suite	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 8 janvier 2016, article 4.4	Lettre de suite	APC
3	Surveillance des eaux issues des alvéoles amiante	Arrêté préfectoral du 8 janvier 2016, article 5	Lettre de suite	Sans objet
4	Radioactivité	Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 16-IV	Lettre de suite	Sans objet
5	Bruit	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 51	Lettre de suite	Sans objet
6	Montant des garanties financières	Arrêté préfectoral du 8 janvier 2016, article 3.2	/	Sans objet
7	Notification de cessation d'activité et remise en état du site	Arrêté préfectoral du 8 janvier 2016, article 6	/	Sans objet
8	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	/	Sans objet
9	Usage futur du site	Code de l'environnement, II de l'article R. 512-39-2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions liées à la fin d'exploitation sont respectées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Déclaration annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 31 janvier 2008, article 7
<b>Thème(s) :</b> déclaration annuelle
<b>Prescription contrôlée :</b> « La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. [...] »
<b>Constats :</b> L'exploitant indique ne plus recevoir de déchets dangereux (amiante) depuis plus d'un an. La déclaration annuelle (GEREP) a été faite le 15 juin 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°2 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 8 janvier 2016, article 4.4
<b>Thème(s) :</b> Surveillance renforcée
<b>Prescription contrôlée :</b> « En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'alinéa suivant sont mises en œuvre. L'exploitant, en informe sans délai le préfet et, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé. »
<b>Constats :</b> Lors de la dernière visite d'inspection, les paramètres hydrocarbures totaux sont conformes. Cependant certains paramètres (fer et manganèse) présentaient des teneurs élevées. L'exploitant a réalisé de nouvelles analyses le 19 mai 2021 et le 31 août 2021 qui laissent apparaître une amélioration des résultats en Fer (pz1 et pz5) mais parfois élevés en manganèse (pz2) même si une amélioration des résultats est à noter sur les pz2 et pz3 par rapport aux années précédentes. L'exploitant indique avoir sollicité la société GEO+ qui a répondu par mail le 23 septembre 2021 que le fer et le manganèse sont souvent présents à l'état naturel ensemble. Dans les eaux souterraines, il peut s'agir de l'altération météorique des minéraux et des roches. Néanmoins, il peut s'agir également d'effluents industriels, ce qui peut être le cas avec l'entreprise Bohan juste à côté. L'exploitant indique qu'il restera vigilant sur les résultats dans le cadre de la surveillance du site pendant sa période post-exploitation de 5 ans.
<b>Observations :</b> Conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et au vu des résultats des analyses réalisées sur les eaux souterraines, il est proposé de prescrire à l'exploitant la poursuite de la surveillance des eaux souterraines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Arrêté préfectoral complémentaire

## N°3 : Surveillance des eaux issues des alvéoles amiante

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 8 janvier 2016, article 5
<b>Thème(s) :</b> Surveillance issues des alvéoles amiante
<b>Prescription contrôlée :</b> « Tous les 6 mois, l'exploitant réalise une recherche de particule d'amiante sur les eaux de surface. Les échantillons sont prélevés sur le point de contrôle de la case amiante et sur le puits. »
<b>Constats :</b> L'exploitant indique une erreur dans la prescription de l'article 5 de son arrêté préfectoral complémentaire de 2016, les prélèvements de particules amiante se faisant sur les eaux souterraines et non « sur les eaux de surface ». Il indique qu'il n'y a pas d'eaux de surface sur le site.  Lors de la dernière visite d'inspection, les analyses de recherche de particule de fibre amiante étaient réalisées sur les eaux souterraines et non sur les eaux superficielles.

L'exploitant a réalisé de nouvelles analyses le 19 mai 2021 et le 31 août 2021 qui ne laissent apparaître aucune trace d'amiante.
<b>Observations :</b> L'inspection rappelle qu'il appartient à l'exploitant de demander, lorsqu'il considère que cela est nécessaire, l'aménagement des prescriptions qui lui sont imposées. En outre, des analyses auraient pu être réalisées en fond de casier durant la période d'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N°4 : Radioactivité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 16-IV
<b>Thème(s) :</b> Radioactivité
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). [...] L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. [...] »
<b>Constats :</b> Lors de la dernière visite d'inspection, l'exploitant avait indiqué n'avoir pas mis le dispositif de radioactivité en place et l'aire étanche de stationnement au motif que la cessation d'activité avait été actée par l'entreprise.
<b>Observations :</b> L'exploitant a transmis le dossier de cessation d'activité le 27 janvier 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N°5 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 51
<b>Thème(s) :</b> Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée. »
<b>Constats :</b> Lors de la dernière visite d'inspection, l'exploitant avait indiqué prévoir la prochaine mesure de campagne en 2021. Le délai des 3 ans était dépassé.  L'exploitant a transmis le dernier rapport de la société Geo+ en date de janvier 2022. Les résultats sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°6 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 8 janvier 2016, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Montant des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Durant la période de suivi post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières retenue est la suivante quel que soit le tonnage annuel : N+1 à n+5 = - 25 % n = année d'arrêt d'exploitation »
<b>Constats :</b> Le montant des garanties financières indiqué dans l'arrêté du 8 janvier 2016 est de 14 755 € TTC, avec un indice TP01 (base 2010) fixé à 103.6 (juillet 2015) avec un taux de TVA de 20 %. Au moment du dépôt de la demande de cessation d'activité, le dernier indice TP01 (base 2010) est celui de septembre 2021, fixé à 116.4, avec un taux de TVA de 20 %. L'exploitant doit procéder à l'actualisation du montant des garanties financières.
<b>Observations :</b> L'exploitant a transmis par mail le 16 septembre 2022 un nouvel acte de cautionnement daté du 14 septembre 2022 pour un montant de 18 448 €.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement dans sa version au 22 juillet 2021, article R. 512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité du site
<b>Prescription contrôlée :</b> « I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »
<b>Constats :</b> <b>I. Déclaration de cessation des activités :</b> Par courrier reçu en date du 27 janvier 2022, l'exploitant informait l'autorité préfectorale de la cessation définitive des activités classées pour la protection de l'environnement exploitées sur les parcelles AS 78, 151, et 153 et AP 231 et 241 pour une surface totale de 31 893 m <sup>2</sup> , sur la commune de Châtellerault.



## II. Mise sécurité du site

La mise en sécurité du site prévoit l'entretien des clôtures et des haies de limite de site. L'accès aux parcelles continuera de se faire depuis le site principal et restera entretenu.

L'exploitant précise qu'aucun produit dangereux ne sera conservé sur site (hydrocarbures, câble électrique, tuyau, engin hors d'usage, boues de lavage, déchets divers...).

Ces zones ont successivement fait l'objet d'extraction puis de remblaiement par des déchets inertes et/ou amiante lié (stockés en alvéoles). Aucun atelier ou risque lié à une autre activité que l'extraction et le stockage de ces déchets amiantés n'a eu lieu sur ces terrains. Le seul risque de pollution était lié à la présence des déchets amiantés et des engins (hydrocarbures). Aucune activité d'extraction n'a eu lieu depuis 2008.

Une surveillance du site sera également assurée par l'entreprise Colas (accès, voie...).

L'avis du maire sur la remise en état est présent dans le dossier.

L'exploitant précise qu'aucun explosif, ni liquide inflammable explosible ou polluant (hormis le carburant contenu dans les engins) n'a été stocké sur ces parcelles par l'entreprise Colas. Les risques d'incendie et de propagation se limitent donc au carburant utilisé par les camions et engins amenés à évoluer sur site, et ceux des activités limitrophes (hangar de l'entreprise MERLOT en limite sud). Le ravitaillement des engins se fait sur une plateforme étanche de l'aire de distribution de carburant de l'agence de travaux, évitant ainsi tout risque de pollution. Les terrains concernés sont entièrement réaménagés, et ont pour vocation future le transit de produits minéraux, peu propices à la propagation d'incendie.

Une surveillance est prévue par l'exploitant sur ce site. 3 piézomètres de suivi ont été conservés (pz1, pz2 en amont et pz5 en aval) à fréquence semestrielle, ainsi que des recherches de particules

amiante dans les eaux superficielles au point de contrôle de la case amiante et sur le puits (pz1 et pz2) a minima pendant 5 ans.

### III. Conversion du site en plateforme de stockage de produits matériaux

Postérieurement à la visite d'inspection objet du présent rapport, par courrier du 23 janvier 2023, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance dans lequel il indiquait que les terrains libérés seraient utilisés comme plateforme de transit de produits minéraux pour l'unité de valorisation voisine, également exploitée par la société Colas France.

#### Observations :

Conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et au vu des résultats des analyses réalisées sur les eaux souterraines, il est proposé de prescrire à l'exploitant la poursuite de la surveillance des eaux souterraines. Considérant que le site sera par la suite utilisé pour l'unité de valorisation de déchets inertes non-dangereux exploitée à proximité immédiate par Colas France, il est également proposé un arrêté préfectoral afin d'inclure le périmètre de l'ancienne installations de stockage de déchets non-dangereux et inertes dans l'installation de valorisation de produits matériaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Arrêté préfectoral complémentaire

### N° 8 : Usage futur du site

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement dans sa version au 22 juillet 2021, II de l'article R. 512-39-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Usage futur du site

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

#### Prescription contrôlée :

« II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...] »

#### Constats :

Par courrier du 25 novembre 2021, Colas France sollicitait l'avis du maire de Châtellerault concernant l'usage futur du site proposé, situé en zone UY du Plan Local d'Urbanisme (PLU), à savoir un usage économique, qu'elles soient industrielles, artisanales, commerciales ou de bureaux, à l'exclusion de l'habitat. Par courrier du 7 janvier 2022, le maire de Châtellerault répondait que les travaux envisagés devaient respecter le PLU et que la couverture finale des terrains concernés devait être compatible avec l'usage futur.

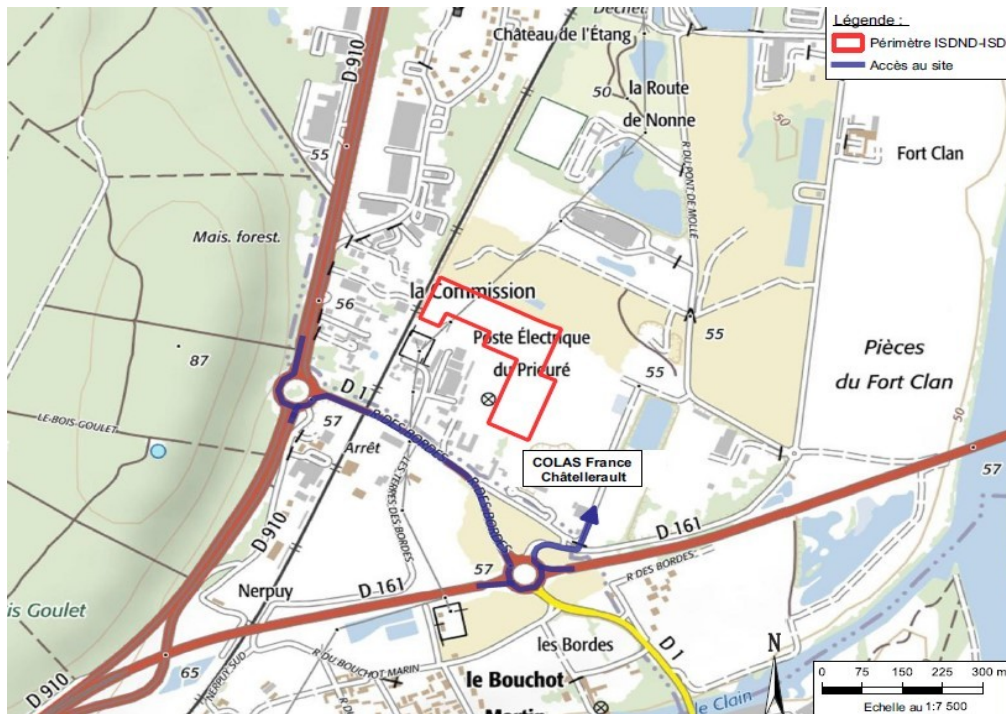
Concernant les parcelles concernées, Colas France, qui reste propriétaire des terrains, a indiqué par courrier du 8 décembre 2021 donner un avis favorable pour l'usage futur à ces terrains une vocation industrielle, à savoir une plateforme de transit de produits minéraux.

L'exploitant précise qu'il apparaît nécessaire d'instaurer une servitude au droit des alvéoles amiante afin de préserver les terrains concernés de tout affouillement susceptible de rompre leur



confinement.

À cet effet, la servitude proposée correspond au périmètre des alvéoles amiante élargi d'1 mètre et concerne la parcelle AP241 pour 2 surfaces respectives de 1 846 m<sup>2</sup> et 1 835 m<sup>2</sup>, soit un total de 3 681 m<sup>2</sup>. Au sein de cette servitude, tout affouillement du sol est interdit (le niveau haut des déchets d'amiante lié est indiqué à 55,69 m NGF, pour un sol réaménagé à 55,87 m NGF au point le plus bas), quel que soit l'objectif recherché (remodelage topographique, forage, fondations...). Toute construction est également interdite.



**Observations :**

Considérant les éléments transmis par l'exploitant, un projet d'arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique au droit du site sera ultérieurement proposé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet